
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2026**

Distr. générale
29 août 2024
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 22 juillet-2 août 2024

Compte rendu analytique de la 16^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 2 août 2024, à 10 heures

Présidence : M. Rakhmetullin (Kazakhstan)

Sommaire

Rapport sur les résultats de la session en vue de la prochaine session du Comité préparatoire

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 11 h 15.

Rapport sur les résultats de la session en vue de la prochaine session du Comité préparatoire (NPT/CONF.2026/PC.II/CRP.2 et NPT/CONF.2026/PC.II/CRP.2/Rev.1)

1. **Le Président** dit que le Secrétariat a distribué le projet de résumé factuel de la deuxième session du Comité préparatoire (NPT/CONF.2026/PC.II/CRP.2) dans la soirée du 31 juillet. Le Palais des Nations étant fermé le 1^{er} août, il a consulté séparément chacun des groupes régionaux afin d'obtenir les réactions du plus grand nombre d'États possible malgré le calendrier chargé de la séance. Il a ensuite rédigé un projet de résumé factuel révisé sur la base des observations formulées par les groupes régionaux et des commentaires écrits soumis séparément par les États parties (NPT/CONF.2026/PC.II/CRP.2/Rev.1), qui a été distribué tôt dans la matinée. Il invite les délégations à faire connaître leurs points de vue sur le texte révisé.

2. **M. Ruddyard** (Indonésie), s'exprimant au nom du Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dit que le Groupe se félicite des efforts déployés par le Président pour rédiger un résumé factuel pouvant faire l'objet d'un consensus. Dans le document final adopté par le dix-neuvième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, ce dernier a réaffirmé ses positions de principe sur le désarmement nucléaire, qui reste sa priorité absolue, ainsi que sur la non-prolifération nucléaire.

3. Le Groupe réaffirme que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations portant sur le désarmement. Il insiste sur la nécessité de mener en parallèle les efforts de non-prolifération et de désarmement et réaffirme que la persistance des armes nucléaires constitue une menace pour l'humanité. Il souligne également l'importance de renforcer les trois piliers du Traité sur la non-prolifération de manière équilibrée et non discriminatoire, ainsi que la nécessité de faciliter l'échange le plus complet possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, conformément à l'article IV du Traité.

4. Le Groupe se félicite de l'inclusion dans le projet de résumé factuel révisé d'un certain nombre de questions soulevées dans ses documents de travail et déclarations, mais constate avec regret l'omission d'autres questions. Étant donné qu'il est le plus grand groupe d'États parties au Traité, les positions de principe exposées dans ses documents de travail et ses déclarations doivent être prises en compte afin de parvenir à une synthèse équilibrée.

5. Tout d'abord, le Groupe reste profondément préoccupé par l'absence persistante de progrès de la part des États dotés d'armes nucléaires dans le respect des obligations de désarmement nucléaire qu'ils ont contractées en vertu de l'article VI du Traité, de la décision 2 de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, et du plan d'action contenu dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010.

6. Deuxièmement, l'extension des garanties de sécurité nucléaire et les accords de partage des armes nucléaires renforcent l'importance des armes nucléaires dans les doctrines, les politiques et les positions des États participants en matière de sécurité. Les politiques de dissuasion nucléaire élargie et de partage du nucléaire vont à l'encontre de l'esprit et des objectifs du Traité et menacent sa crédibilité et son efficacité.

7. Troisièmement, le désarmement nucléaire ne doit pas être subordonné à la situation géopolitique en matière de sécurité. Les obligations et les engagements en matière de désarmement nucléaire ne peuvent être ignorés sous prétexte de facteurs politiques et de sécurité.

8. Quatrièmement, le Groupe a formulé un certain nombre de propositions sur la transparence et la responsabilité des États dotés d'armes nucléaires, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité.

9. Cinquièmement, il importe d'appeler fermement tous les États dotés d'armes nucléaires à adhérer à une politique de non-recours en premier de l'arme nucléaire en attendant l'élimination totale de ces armes.

10. Sixièmement, l'imposition ou le maintien de limitations et de restrictions aux exportations de matières, d'équipements et de technologies nucléaires vers les pays en développement à des fins pacifiques sont incompatibles avec le Traité et constituent un sujet de vive préoccupation.

11. Septièmement, il convient d'établir une distinction claire entre les obligations légales découlant des accords de garanties et les mesures de confiance volontaires. Toute tentative *ultra vires* de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de faire de ces mesures des obligations légales mettra en péril l'intégrité et la crédibilité de l'Agence.

12. Huitièmement, le Groupe réitère le paragraphe 12 de la décision 2 de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, dans lequel il est souligné que pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être tenus d'accepter les garanties intégrales de l'AIEA et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

13. Le Groupe continuera d'exhorter tous les États parties à respecter leur engagement d'appliquer de manière intégrale et non discriminatoire toutes les dispositions du Traité et les documents issus des précédentes conférences d'examen, notamment en ce qui concerne le désarmement nucléaire et la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

14. **M^{me} Hasan** (Iraq), s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, dit que le Groupe considère le désarmement nucléaire comme une priorité. Il invite instamment les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures pour accélérer le désarmement nucléaire de manière vérifiable et pratique, conformément aux obligations juridiques qui leur incombent en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération, aux engagements inconditionnels pris lors des différentes conférences d'examen successives et aux appels urgents lancés par les États non dotés d'armes nucléaires.

15. Le projet révisé de résumé factuel ne rend pas compte des préoccupations du Groupe concernant l'absence de progrès dans l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée lors de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, y compris l'appel lancé par le Groupe à tous les États parties pour qu'ils fassent davantage pression sur Israël afin qu'il adhère au Traité sur la non-prolifération en tant que partie non dotée d'armes nucléaires et qu'il soumette toutes ses installations et activités nucléaires aux garanties de l'AIEA.

16. Le résumé devrait également rendre compte des points de vue du Groupe sur certaines autres questions. En ce qui concerne l'AIEA, le Groupe souligne

l'importance de parvenir à l'universalité de l'accord de garanties généralisées, qui, avec le protocole additionnel volontaire, contribue aux objectifs du régime des garanties. Il souligne également que l'AIEA est l'autorité compétente pour vérifier le respect de ce régime par les États parties, et insiste sur le rôle de l'Agence dans la promotion de l'accès à la technologie nucléaire pour des applications pacifiques en tant que droit inaliénable, ainsi que sur l'importance de veiller à ce que la coopération technique de l'AIEA ne fasse pas l'objet de restrictions contraires à son mandat.

17. En ce qui concerne les mesures visant à renforcer le processus d'examen, le Groupe a souligné l'importance de la décision 1 de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et des règles prévues par les mécanismes de la Conférence d'examen. Il a également souligné que les États dotés d'armes nucléaires doivent faire preuve de transparence et de responsabilité, notamment en présentant des rapports périodiques dans lesquels sont énoncées les mesures successives et vérifiables prises pour éliminer les armes nucléaires de manière efficace et irréversible.

18. Il est essentiel que les États parties parviennent à un consensus sur un document final, car un nouvel échec de la Conférence d'examen entamera la confiance dans le système mondial de non-prolifération et de désarmement établi par le Traité. Dans cet esprit, le Groupe demande instamment que le projet révisé de résumé factuel soit adopté (NPT/CONF.2026/PC.II/CRP.2/Rev.1) en tant que document officiel de la deuxième session de la Commission préparatoire.

19. **M. Kryvonos** (Ukraine) dit que la deuxième phrase du paragraphe 27 du projet révisé serait plus précise si les mots « par un signataire » étaient insérés après « violation ». Deuxièmement, au paragraphe 141, le terme « conflit armé » est inexact et devrait être remplacé par l'expression « agression contre l'Ukraine », conformément aux termes de la résolution [ES-11/1](#) de l'Assemblée générale, et la phrase suivante devrait être ajoutée : « Les États parties soulignent l'importance de l'application intégrale et effective de la résolution [78/316](#) de l'Assemblée générale sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires de l'Ukraine, y compris la centrale nucléaire de Zaporizhzhia ».

20. **M^{me} Crabtree** (Türkiye), remerciant le Président pour l'inclusion de certaines des propositions de sa délégation, dit qu'il y a une omission importante qu'elle souhaite partager avec tous les États parties dans un souci de transparence. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération, le Groupe des États d'Afrique, le Groupe des États arabes et plusieurs États pris séparément, y compris son pays, ont souligné l'inadmissibilité des menaces répétées d'Israël d'employer des armes nucléaires. Leur préoccupation devrait être notée dans le texte afin de rendre compte fidèlement des débats du Comité préparatoire.

21. **M. Ali Ahmad** (République arabe syrienne) dit que, dans la section sur le désarmement, le projet révisé devrait indiquer que la majorité des États parties condamnent les menaces d'Israël d'employer des armes nucléaires contre Gaza, qui fait partie d'un État partie non doté d'armes nucléaires. Il devrait également rendre compte de la profonde inquiétude des États parties du Moyen-Orient face à l'absence de progrès dans l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et leur point de vue selon lequel les États dotés d'armes nucléaires ont une responsabilité particulière dans l'application de ce texte. Le résumé devrait également rendre compte du point de vue régional selon lequel Israël, seul État du Moyen-Orient à posséder des armes nucléaires et à avoir menacé de les employer, reste le seul obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, et il devrait indiquer que les États parties soutiennent pleinement les efforts déployés par l'ONU pour créer une telle zone et appellent les États-Unis et Israël à participer à ces efforts de bonne foi, sans conditions préalables.

22. Les questions soulevées au paragraphe 110 du projet révisé sur la République arabe syrienne n'ont pas leur place dans le processus d'examen, et ce paragraphe doit être retiré du texte. En soulevant ces questions, une poignée d'États a alimenté la méfiance et détourné les débats des préoccupations premières des États parties : l'absence de progrès en matière de désarmement ; la violation du Traité sur la non-prolifération par certains États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ; l'impasse dans laquelle se trouve la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

23. **M. Damico** (Brésil) dit que le projet initial de résumé factuel du Président a été un excellent compte rendu des débats du Comité préparatoire, car il contient des éléments importants sur la nécessité de progresser et on y a consigné les nombreux points de désaccord de manière équilibrée. Les révisions, qui portent principalement sur le pilier négligé du désarmement, sapent l'intention de la majorité des délégations de réaffirmer les engagements pris lors des précédentes conférences d'examen et, si possible, de jeter les bases de futurs progrès.

24. De nombreux paragraphes révisés citent mot pour mot les points de vue de certains États dotés d'armes nucléaires, et des paragraphes entiers ont été ajoutés pour rendre compte des points de vue d'un seul État, son nom étant parfois même mentionné. Pendant ce temps, des éléments cruciaux des contributions apportées par le Brésil ont été ignorés. Les points de vue de certains États parties ne devraient pas avoir plus de poids que ceux d'autres.

25. Pour gagner du temps, l'orateur se concentrera sur les aspects du projet révisé de résumé factuel que sa délégation juge les plus problématiques. Premièrement, en ce qui concerne les accords de garanties, la seule base acceptable pour la formulation de l'accord de garanties généralisées et du protocole additionnel est la formulation consensuelle figurant dans le plan d'action de la Conférence d'examen de 2010 et dans les résolutions sur les garanties de la Conférence générale de l'AIEA. La formulation actuelle répond aux priorités d'un petit nombre d'États, ce qui est inacceptable.

26. Deuxièmement, dans le paragraphe 80 du document révisé, il est indiqué que, de l'avis de certains États parties, le transfert de matières et de technologies nucléaires à des États non dotés d'armes nucléaires pour qu'ils les utilisent dans la propulsion nucléaire navale soulève de graves questions au regard du Traité et suscite des inquiétudes quant à l'intégrité du régime mondial de non-prolifération nucléaire. Cette affirmation est contraire à la lettre et à l'esprit du Traité, ce dernier reconnaissant le droit inaliénable de tous les États parties d'accéder à la technologie nucléaire à des fins pacifiques.

27. Compte tenu des nombreux problèmes posés par le texte révisé, la délégation brésilienne encourage vivement le Président à ne pas l'utiliser comme base pour la suite des travaux.

28. **M. Kondratenkov** (Fédération de Russie) dit que quelques révisions permettraient de rendre le texte moins conflictuel et plus précis. Toutes les références à l'emplacement des installations à l'intérieur des frontières territoriales devraient être supprimées, de même que le paragraphe 141, car la sécurité physique des installations nucléaires relève de la compétence des États. Le processus d'examen du Traité ne doit pas être utilisé pour servir des objectifs politiques qui ne sont pas directement liés à la non-prolifération nucléaire. Toute tentative en ce sens porte gravement atteinte au processus.

29. Au paragraphe 110, concernant la République arabe syrienne, il convient de préciser que l'enquête de l'AIEA sur le respect par ce pays de ses obligations en matière de garanties porte gravement atteinte au régime des garanties, étant donné

que les conclusions de l'Agence ne sont pas fondées sur des faits avérés ou des preuves, mais sur des idées « hautement probables » ou « très probables ». Au paragraphe 109, relatif à la République islamique d'Iran, il convient de mentionner que les États-Unis sapent le Plan d'action global commun. Les États-Unis entravent également les efforts de non-prolifération vis-à-vis de la République populaire démocratique de Corée, ce qui devrait être mentionné dans les paragraphes relatifs à ce pays. La délégation russe a présenté des commentaires écrits sur les causes profondes de la crise dans la péninsule coréenne.

30. **M. Hassan** (Égypte) dit que les délégations devaient avoir la possibilité de discuter du projet initial de résumé factuel lors d'une séance du Comité préparatoire. Cette pratique est une habitude née des conférences d'examen précédentes. Tout d'abord, les délégations ont reçu un projet de résumé factuel qui peut constituer une base de consensus, puisqu'il rend compte des opinions de la majorité des États parties, c'est-à-dire des États non dotés d'armes nucléaires. Ensuite, sous la pression intense des États dotés d'armes nucléaires, le document sera révisé avant d'être présenté, et ce texte révisé contiendra des reculs importants concernant les engagements en matière de désarmement. De toute évidence, l'hypothèse est que le Comité préparatoire n'adoptera pas de document final, par conséquent il importe peu que des éléments contestés par la majorité soient ajoutés au projet de résumé factuel. Ainsi, lorsque le Comité préparatoire se réunit finalement pour discuter du projet, les États non dotés d'armes nucléaires expriment leur mécontentement à l'égard du document révisé, tandis que les États dotés d'armes nucléaires l'accueillent avec assurance.

31. Dans le projet révisé soumis au Comité préparatoire, les paragraphes sur le désarmement nucléaire ont une fois de plus été dénaturés. La délégation égyptienne aurait préféré entendre les points de vue des États dotés d'armes nucléaires sur ces reformulations dans le cadre d'un débat ouvert, auquel prendraient part la société civile et d'autres parties prenantes. Des paragraphes importants ont été reformulés en vue de les attribuer uniquement à « certains États parties » ou simplement à « des États parties », plutôt qu'à l'ensemble des États parties. Par exemple, la phrase « les États parties dotés des arsenaux nucléaires les plus importants ont été encouragés à assumer une responsabilité particulière » au paragraphe 9 de la version originelle du projet est devenue, au paragraphe 10 de la version révisée, « certains États parties ont invité les États dotés des arsenaux nucléaires les plus importants à assumer une responsabilité particulière ». Au paragraphe 13 du projet révisé, qui traite de l'expansion et de la modernisation des arsenaux nucléaires, des références aux points de vue d'un ou deux États dotés d'armes nucléaires ont été ajoutées, affaiblissant ainsi le paragraphe et freinant les efforts de désarmement. Au paragraphe 14 de la version révisée, relatif à la rhétorique nucléaire et à la menace d'emploi de la force nucléaire, le libellé original des première et quatrième phrases devrait être rétabli de manière à ce qu'elles continuent de s'appliquer à tous les États parties et non à « certains » ou à « beaucoup » d'entre eux.

32. Au paragraphe 15 du texte révisé, relatif à la dissuasion nucléaire, l'ajout d'arguments avancés en faveur d'une telle dissuasion par les États dotés d'armes nucléaires est totalement inacceptable. De même, le nouveau paragraphe 18 complétant le paragraphe précédent sur les accords de partage du nucléaire n'est probablement pas nécessaire. S'il est maintenu, les arguments en faveur du partage du nucléaire devraient être contrebalancés par des contre-arguments.

33. Au paragraphe 21 du projet initial, il est indiqué que la valeur des politiques de non-recours en premier à l'arme nucléaire en tant que mesures importantes de renforcement de la confiance a été rappelée. En revanche, il est indiqué au paragraphe 25 du texte révisé que « certains États parties » ont rappelé la valeur de ces politiques. Si la formulation de la version révisée est maintenue, le mot

« rappelé » devrait être remplacé par des termes plus forts, car les États en question ont exprimé leur soutien aux politiques de non-recours en premier à l'arme nucléaire.

34. Le paragraphe 33 du texte révisé contient des termes indiquant que, de l'avis de certains États parties, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires n'est pas une « mesure efficace » pour la promotion du désarmement. Dans le projet de résumé factuel de la première session du Comité préparatoire (NPT/CONF.2026/PC.I/CRP.3), on a évité d'employer ce genre de termes dans l'intérêt du consensus, et on devrait faire de même dans le projet de résumé actuel.

35. Bien que le paragraphe 40 du texte révisé ait été amélioré, d'autres révisions sont nécessaires. La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a pour seul mandat d'élaborer un régime de vérification.

36. En ce qui concerne le paragraphe 41 du texte révisé, il n'y a pas de consensus sur la distinction, dans la dernière phrase, entre les travaux conceptuels et les travaux pratiques sur la vérification du désarmement nucléaire. En outre, de nombreux États estiment que les connaissances et les capacités nécessaires pour vérifier le désarmement nucléaire existent déjà.

37. La version révisée du paragraphe 42 lie le principe d'irréversibilité à des initiatives non concluantes en dehors de l'ONU et tente de séparer ce principe des principes de transparence et de vérifiabilité, semant ainsi la confusion quant à la compréhension de ces trois principes par les États parties.

38. Dans la section du projet révisé relative à la non-prolifération, on a retenu la formulation « les États parties » plutôt que « certains États parties ». Dans un souci d'équilibre, si les paragraphes sur le désarmement visent « certains États parties », cela devrait être pareil pour ceux sur la non-prolifération.

39. Au paragraphe 62 du texte révisé, les États parties préoccupés par le non-respect des obligations en matière de garanties par d'autres États parties sont encouragés à demander à l'AIEA « de procéder à un examen et à des enquêtes, de tirer des conclusions et de se prononcer sur les mesures à prendre conformément à son mandat ». L'AIEA n'a pas de mandat d'enquête.

40. En ce qui concerne les paragraphes 72 et 73 du texte révisé, relatifs au protocole additionnel, il est inutile et peu judicieux de s'écarter de la formulation convenue sur une question controversée. En outre, compte tenu de l'absence de consensus, au paragraphe 73, on devrait indiquer que certains États parties se sont félicités de l'augmentation du nombre d'États mettant en œuvre des protocoles additionnels, plutôt que de dire simplement « les États parties ». Ce paragraphe devrait peut-être également reprendre les termes du Document final de la Conférence d'examen de 2010, selon lesquels les garanties généralisées et les protocoles additionnels ne devraient s'appliquer universellement qu'une fois que les armes nucléaires auront été complètement éliminées.

41. Les paragraphes 91 et 92 du texte révisé s'écarterent sensiblement de l'essentiel du paragraphe 12 de la décision 2 de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995. Il importe de réaffirmer que tout accord d'approvisionnement doit s'accompagner d'un accord de garanties généralisées et d'une obligation juridiquement contraignante de ne pas acquérir d'armes nucléaires.

42. Enfin, si le Président décide de soumettre le projet de résumé comme document de travail sous sa seule autorité, il devrait baser le nouveau document sur le projet de résumé initial (NPT/CONF.2026/PC.II/CRP.2) afin que les efforts déployés par les États parties au cours de la session ne soient pas réduits à néant.

43. **M. Robinson** (Irlande) dit que sa délégation salue les efforts déployés par le Président pour mener une large consultation sur le projet révisé de résumé factuel. Étant donné que tout document final doit représenter pleinement et fidèlement les débats qui ont eu lieu au cours de la session, la délégation irlandaise se félicite de l'ajout d'un passage supplémentaire sur les crises de prolifération persistantes, ainsi que d'éléments de fond sur la saisie illégale par la Fédération de Russie de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, en Ukraine. Toutefois, cette représentation complète et précise doit être équilibrée dans l'ensemble du texte et dans les trois piliers du Traité sur la non-prolifération. La version initiale du projet de résumé sur le pilier du désarmement a assuré cet équilibre, en rendant compte des points de vue de la majorité des États. Ce n'est pas le cas du texte révisé.

44. L'Irlande condamne toutes les menaces nucléaires, implicites ou explicites, et quelles que soient les circonstances. Comme de nombreux autres États parties, elle rejette toute caractérisation des menaces nucléaires qui tente de légitimer une théorie selon laquelle il y aurait des responsables et des irresponsables en ce qui concerne les armes nucléaires. Elle constate donc avec regret l'ajout d'un passage allant dans ce sens au paragraphe 14 du projet révisé. En ce qui concerne le paragraphe 9 du projet révisé, le concept de sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas n'a pas de fondement en droit international.

45. La complémentarité et la compatibilité entre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et le Traité sur la non-prolifération n'ont pas été remises en cause au cours des débats. Tous les États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires sont également des États dévoués au Traité sur la non-prolifération, qui reste la pierre angulaire de l'architecture du désarmement.

46. **M. Kmentt** (Autriche) dit que le projet révisé de résumé final contient quelques améliorations, dont certaines proposées par l'Union européenne et par l'Autriche. Toutefois, sa délégation trouve très problématiques certains passages.

47. L'attribution de points de vue à « certains États » ou à « de nombreux États » a donné lieu à une représentation déséquilibrée des débats du Comité, car cela a été fait de manière incohérente et, dans certains cas, inexacte. Par exemple, dans le nouveau paragraphe 33, relatif au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, les points de vue attribués à « certains États » n'ont en fait été formulés que par un seul État. Selon la délégation autrichienne, les États parties à ce Traité pourraient être préparés à ce qu'on fasse peu de cas de leurs observations sur la complémentarité.

48. Si sa délégation se félicite de l'approfondissement du passage sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires, elle considère que ce passage ne reflète toujours pas l'extrême préoccupation et le sentiment d'urgence exprimés par les États parties. Au paragraphe 9, les concepts de « désarmement général et complet », de « paix et stabilité » et de « sécurité accrue et non diminuée au niveau d'armement le plus bas » n'ont pas été développés dans le contexte du désarmement nucléaire. On devrait reformuler ce paragraphe en utilisant des termes convenus sur le désarmement nucléaire.

49. Si le paragraphe sur la centrale nucléaire de Zaporizhzhia a été clarifié, il ne rend toujours pas compte fidèlement du débat et devrait préciser que les problèmes de sûreté et de sécurité sont le résultat d'une guerre d'agression illégale menée par un État partie contre un autre. Le paragraphe 109, relatif au Plan d'action global commun, devrait être renforcé, compte dûment tenu des nombreuses observations sur ce sujet. Aux paragraphes 128 et 132, la délégation autrichienne demande que les mots « salué » et « saluant » soient remplacés par « prend note » et « prenant note », respectivement.

50. **M. Shen Jian** (Chine) dit que sa délégation apprécie le fait que le Président a engagé des consultations approfondies avec les délégations. Compte tenu des divergences fondamentales entre les États parties, il sera difficile de parvenir à un consensus à l'heure actuelle. Toutefois, il devrait être possible de parvenir à un résumé complet, équilibré et factuel des débats.

51. Il est compréhensible que le Président ait tenté d'exprimer le niveau de soutien des différents points de vue exprimés en les attribuant à « certains États parties », à « un État partie », etc. Toutefois, cette approche peut être problématique, car il est très difficile d'obtenir des chiffres exacts. Par exemple, au paragraphe 21 du projet révisé, il est indiqué qu'un État partie a encouragé les États dotés d'armes nucléaires à réduire le rôle des armes nucléaires dans leurs politiques de sécurité nationale et à abandonner les politiques de dissuasion nucléaire fondées sur le recours en premier à l'arme nucléaire. D'après les souvenirs de l'orateur, de nombreux États parties ont fait des déclarations similaires.

52. Certains points de vue exprimés par la Chine n'ont pas été pris en compte dans le projet révisé. Par exemple, dans sa déclaration et son document de travail sur la réduction des risques nucléaires (NPT/CONF.2026/PC.I/WP.30), la Chine a invité instamment un État partie à interrompre le déploiement d'un système mondial de défense antimissile, et dans sa déclaration et son document de travail sur la coopération en matière de sous-marins nucléaires entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et l'Australie (NPT/CONF.2026/PC.I/WP.31), elle a proposé que les garanties relatives à cette coopération soient examinées dans le cadre d'un processus intergouvernemental. En ce qui concerne la question nucléaire dans la péninsule coréenne, la Chine a toujours préconisé une approche parallèle afin d'étudier des moyens efficaces de trouver une solution équilibrée pour répondre aux préoccupations des deux parties.

53. **M. Balouji** (République islamique d'Iran) dit que l'utilisation de termes tels que « certains États » ou « de nombreux États » dans le projet révisé montre qu'aucun consensus n'a été atteint. Sa délégation est entièrement d'accord avec les questions soulevées par les orateurs précédents. D'une manière générale, de nombreuses phrases du projet révisé s'écartent de la formulation convenue. En outre, le texte fait principalement ressortir les intérêts des États occidentaux dotés d'armes nucléaires et, dans certains cas, il sort du cadre du mandat du Comité préparatoire.

54. L'objectif premier du document devrait être de promouvoir le désarmement, qui est le pilier le plus important du Traité sur la non-prolifération. Malheureusement, la version révisée du projet constitue un pas en arrière à cet égard et est totalement inacceptable.

55. Au paragraphe 25 du projet révisé, relatif au non-recours en premier à l'arme nucléaire, une phrase indiquant l'engagement en faveur d'un traité sur le non-recours en premier à l'arme nucléaire a été ajoutée, contrairement à ce qui a été convenu précédemment. Les paragraphes 19 et 50 contiennent des références à la maîtrise des armements qui n'ont pas leur place dans le contexte du Traité. Au paragraphe 34, la proposition de sa délégation d'ajouter une référence à la dimension désarmement d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires a été ignorée, et au paragraphe 35, la formulation a été diluée, car les termes « invité instamment » ont été remplacés par le mot « encouragé », ce qui fait que les États dotés d'armes nucléaires sont simplement encouragés à déclarer un moratoire sur la production de matières fissiles. En ce qui concerne les paragraphes relatifs au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les États parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire n'ont ni la compétence ni l'autorité pour conseiller la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sur les

questions techniques. Quant au nouveau paragraphe 46, il est tout à fait inacceptable que les limites de la transparence soient fixées par les seuls États dotés d'armes nucléaires.

56. Les points de vue exprimés par la République islamique d'Iran dans ses documents de travail et dans les propositions précises soumises au Président ont été injustement omis du texte alors que ceux d'autres États pris individuellement y ont été inclus. Par exemple, la délégation iranienne a proposé d'ajouter un passage invitant les États-Unis à cesser de prôner le recours en premier à l'arme nucléaire, à arrêter la construction et la modernisation de leur arsenal nucléaire, à interrompre le développement de nouveaux types d'armes nucléaires de faible puissance et à mettre fin aux essais de missiles balistiques intercontinentaux capables de transporter des armes nucléaires ; appelant le Royaume-Uni à s'abstenir de développer son arsenal nucléaire, à ne pas renforcer le rôle des armes nucléaires dans sa doctrine militaire et à faire preuve de plus de transparence en ce qui concerne son arsenal nucléaire ; demandant à la France de cesser de moderniser et de renforcer son arsenal nucléaire et ses vecteurs, d'éviter d'insister sur la valeur des armes nucléaires, de s'abstenir d'étendre son parapluie nucléaire aux pays européens, de cesser de préconiser le recours en premier de l'arme nucléaire, y compris pour faire face à des menaces non nucléaires, et de cesser de tester des missiles capables de transporter des armes nucléaires. La délégation iranienne a également proposé un passage dans lequel les États membres de l'OTAN dotés d'armes nucléaires sont invités à mettre fin au déploiement d'armes nucléaires en dehors de leur territoire dans le cadre d'accords de partage du nucléaire, et les États non dotés d'armes nucléaires sont invités à refuser le déploiement d'armes nucléaires sur leur territoire, quelles que soient les circonstances, et l'emploi ou menace d'emploi d'armes nucléaires en leur nom.

57. En ce qui concerne les paragraphes du projet révisé relatifs à la non-prolifération, le paragraphe 93, qui porte sur le contrôle des exportations d'articles à double usage dans le domaine nucléaire, devrait être supprimé, car il est incompatible avec les engagements pris par les États parties au titre du Traité sur la non-prolifération et va au-delà du champ d'application du Traité ; les paragraphes 94 et 95 devraient aussi être déplacés dans la section sur les utilisations pacifiques. Le paragraphe 71 contient des termes non convenus et devrait être supprimé, et les termes des paragraphes 100 à 105 devraient être harmonisés avec ceux de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

58. En ce qui concerne le paragraphe 109, relatif à la République islamique d'Iran, il n'existe aucun précédent d'inclusion d'une référence à ce pays dans un document consensuel des États parties. Il est injuste de montrer du doigt le programme nucléaire iranien, qui est l'un des nombreux programmes nucléaires pacifiques. Si certains États peuvent douter de son caractère pacifique, tous les États non dotés d'armes nucléaires considèrent que les États dotés d'armes nucléaires violent manifestement leurs obligations en matière de non-prolifération et de désarmement, et ce point de vue n'est pas mentionné dans le document. La délégation iranienne s'oppose à l'inclusion d'une référence au programme nucléaire de l'Iran dans tout document devant être approuvé par les États parties et demande la suppression du paragraphe 109.

59. Enfin, la délégation iranienne demande que le passage ci-après soit ajouté à la section sur la non-prolifération :

Les États parties se sont dits préoccupés par l'absence de progrès dans la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, et ont réaffirmé qu'il était urgent de les mettre en œuvre de manière rapide et intégrale. Ils se sont dits gravement préoccupés par le fait qu'Israël restait le seul pays du Moyen-Orient à ne pas avoir adhéré au Traité ou déclaré son intention de le faire et qu'il continuait d'exploiter des

installations nucléaires sans les soumettre aux garanties de l'AIEA, en violation du Traité et de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité. Les États parties se sont dits profondément préoccupés par le fait que la possession d'armes nucléaires par Israël constituait une grave menace pour les États non dotés d'armes nucléaires au Moyen-Orient, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales. Ils ont demandé à Israël de renoncer à la possession d'armes nucléaires et d'éliminer son arsenal nucléaire, et ont déploré le fait que son refus constituait un obstacle à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive. Les États parties ont réaffirmé que l'adhésion d'Israël au Traité, sans condition préalable ni délai supplémentaire, et le placement de toutes ses activités et installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA étaient essentiels à la réalisation de l'objectif d'une adhésion de tous les États du Moyen-Orient au Traité et à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive dans la région. Enfin, tous les États parties ont été instamment priés d'interdire effectivement le transfert à Israël de tous équipements, informations, matières, installations, ressources ou dispositifs se rapportant au nucléaire, ainsi que l'apport de savoir-faire ou toute forme d'assistance dans le domaine nucléaire, tant que ce pays n'est pas partie au Traité et n'a pas placé toutes ses activités et installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA.

60. En ce qui concerne la section sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, tous les passages relatifs aux matières à double usage devraient être compatibles avec une coopération internationale harmonieuse en matière d'utilisations pacifiques, conformément aux obligations des États parties en vertu du Traité sur la non-prolifération. La délégation iranienne demande donc la modification de toute formulation qui pourrait être utilisée pour justifier l'imposition de mesures coercitives unilatérales ou d'autres restrictions aux États parties qui mettent en œuvre des accords de garanties généralisées. Elle demande également que le paragraphe ci-après soit ajouté :

Les États parties ont souligné qu'il importait de se conformer à la décision de la Conférence générale de l'AIEA sur l'interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction. De telles attaques ou menaces d'attaque doivent être stoppées et condamnées.

61. En ce qui concerne la section sur le renforcement du processus d'examen, les paragraphes sur la participation des observateurs devraient être alignés sur la formulation du règlement intérieur, qui fait référence aux organisations non gouvernementales et non à la société civile.

62. Enfin, la République islamique d'Iran est favorable à la participation égale des hommes et des femmes aux discussions et aux activités liées au Traité sur la non-prolifération et à tout autre instrument relatif au désarmement, mais elle émet de fortes réserves quant à la référence à la prise en compte des questions de genre. Les paragraphes correspondants devraient être réorganisés en vue d'omettre de telles références, et ils devraient être placés à la fin du document, étant donné que la question de la participation égale n'a été soulevée qu'au cours des débats sur le processus d'examen.

63. **M. Nkosi** (Afrique du Sud) dit que sa délégation souhaite s'inscrire en faux contre toute idée selon laquelle le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires n'est pas compatible avec le Traité sur la non-prolifération. Le premier complète le second en renforçant le pilier non-prolifération de celui-ci.

64. En violation de l'obligation morale et juridique des États parties de veiller à ce que les engagements en matière de désarmement pris lors des précédentes conférences d'examen soient exécutés sans plus attendre, certaines parties cherchent à réinterpréter, à revenir sur ces engagements, voire à se rétracter. L'Afrique du Sud constate avec regret le passage visant à légitimer la doctrine de la dissuasion nucléaire et à valider le déploiement d'armes nucléaires sur le territoire d'États qui n'en sont pas dotés.

65. **M. Espinosa Olivera** (Mexique) dit que si le projet de résumé factuel était examiné lors d'une séance, les délégations auraient l'occasion d'exprimer leurs points de vue sur les différentes révisions proposées et, plus important encore, le Président pourrait mieux évaluer le niveau d'adhésion que suscitent de nombreux paragraphes. Le texte révisé soumis au Comité est répétitif, quelque peu confus et en contradiction avec l'intention initiale. Le fait de présenter les positions contrastées des États parties peut renforcer la confiance, mais seulement si les points de vue de tous les États parties et de tous les groupes sont présentés de manière équilibrée. Malheureusement, le texte révisé ne les présente pas de cette manière, ce qui a entraîné des conséquences néfastes. En outre, un résumé factuel qui met l'accent sur l'absence d'accord peut être préjudiciable. La recherche d'un équilibre et d'un accord dans les documents se rapportant au Traité sur la non-prolifération est en soi un moyen d'instaurer la confiance.

66. Il est regrettable que les paragraphes sur le désarmement du projet révisé aient été affaiblis par l'insertion de références aux conditions préalables. Certaines des propositions incorporées semblent justifier l'accumulation de stocks d'armes nucléaires. Par exemple, le paragraphe 9 semble revenir sur les engagements pris dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale ([A/RES/S-10/2](#)). Tout au long du projet révisé, il est fait référence à la dissuasion nucléaire, notamment à l'idée qu'elle favorise la paix, la sécurité et la stabilité. Les politiques de dissuasion nucléaire sortent du champ d'application du Traité sur la non-prolifération et ne devraient pas être examinées dans un document relatif au Traité sur la non-prolifération. En outre, la dissuasion nucléaire est une condition préalable inacceptable pour progresser sur la voie du désarmement nucléaire.

67. Comme d'autres délégations, le Mexique constate avec regret l'insertion du nouveau paragraphe 33. Ce paragraphe est inexact, puisque le Traité sur la non-prolifération reconnaît lui-même la nécessité d'accords complémentaires sur le désarmement nucléaire, et il annule les progrès réalisés au cours de la première session du Comité préparatoire. En outre, les débats sur le bien-fondé du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires sont inappropriés dans le contexte du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération.

68. Les paragraphes relatifs au renforcement du processus d'examen ont été affaiblis. En outre, le paragraphe 52, relatif à la participation égale, pleine et effective des femmes et des hommes, et le paragraphe 53, relatif à l'inclusion d'organisations non gouvernementales, d'instituts de recherche et d'organisations universitaires dans le processus d'examen, sont inadéquats.

69. Enfin, la délégation mexicaine convient que le texte d'origine constitue une meilleure base pour un consensus ou, à défaut, pour un document de travail présenté par le Président sous sa propre autorité.

70. **M^{me} Duncan** (Nouvelle-Zélande) dit que le projet initial a assuré un équilibre raisonnable entre les piliers du Traité sur la non-prolifération et entre les points de vue exprimés dans les séances et les documents de travail de la session. Malheureusement, les révisions modifient cet équilibre et sont très problématiques

pour la délégation néo-zélandaise, car elles éloignent les États parties des objectifs qu'ils se sont fixés pour le cycle d'examen en cours.

71. La Nouvelle-Zélande s'oppose à toute caractérisation des menaces nucléaires qui tenterait de légitimer une théorie selon laquelle il y aurait des responsables et des irresponsables en ce qui concerne les armes nucléaires, et constate avec regret l'inclusion d'un passage à cet effet au paragraphe 14 du projet révisé. Elle regrette également l'insertion d'un nouveau paragraphe indiquant que certains États parties ne considèrent pas le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires comme une « mesure efficace » pour la réalisation des objectifs de désarmement du Traité sur la non-prolifération.

72. Dans le texte révisé, certains paragraphes, notamment ceux concernant les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait tout emploi d'armes nucléaires, sont assortis de la phrase ci-après : « Certains États parties ont indiqué qu'ils ne considéraient pas cette question comme pertinente pour l'examen du Traité ». Une poignée d'États ne devraient pas être autorisés à déterminer ce que les États parties dans leur ensemble considèrent comme pertinent pour le Traité.

73. La délégation néo-zélandaise souscrit aux observations formulées par la délégation irlandaise concernant les améliorations pouvant être apportées pour rendre certains des paragraphes sur le désarmement plus équilibrés.

74. Dans sa version révisée, le projet de résumé factuel pourrait polariser davantage les États parties. La délégation néo-zélandaise souhaite donc se joindre au Brésil, à l'Égypte et au Mexique pour inviter le Président à revenir à la version initiale de son projet, s'il décide de publier un document de travail sous sa propre autorité.

75. **M^{me} Schiaffino** (Argentine) dit que sa délégation souligne qu'il importe de maintenir une approche équilibrée des trois piliers du Traité sur la non-prolifération. Bien que l'Argentine trouve problématiques divers aspects du projet révisé, elle concentrera ses observations sur les paragraphes relatifs aux garanties. Comme l'ont indiqué d'autres délégations, il convient d'établir une distinction claire entre les obligations juridiquement contraignantes et les mesures volontaires visant à faciliter et à renforcer l'application des garanties et à instaurer la confiance. Certains paragraphes sur les garanties seront améliorés si l'on revient à la formulation négociée par la Conférence générale de l'AIEA.

76. **M. Endoni** (Nigéria) dit qu'il souhaite faire écho aux observations formulées par la délégation égyptienne. Il n'analysera pas point par point le projet révisé de résumé factuel, car la plupart des points qui ont retenu l'attention de sa délégation, en particulier ceux relatifs à la représentation inexacte du statut du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, ont été soulevés par d'autres délégations. Le projet de résumé factuel initial constituerait une meilleure base pour un accord sur un document final. Tous les États parties devaient avoir la possibilité de délibérer sur le projet initial, sur un pied d'égalité, avant l'introduction d'un document révisé, qui semble éloigner le Comité de l'objectif visé, à savoir un consensus. La délégation nigériane invite instamment le Président à veiller à ce que le document final rende compte d'éléments précis qui ressortent des travaux du Comité, de manière complète et équilibrée, en tenant compte des propositions de tous les États parties, en particulier des États non dotés d'armes nucléaires.

77. **M^{me} Paumier López** (Cuba) dit que sa délégation note l'introduction de formulations telles que « certains États ont dit » en introduction des déclarations qui ne font pas l'objet d'un consensus, sans doute pour parvenir facilement à un accord sur le texte. Toutefois, en tentant d'équilibrer les points de vue exprimés par les États parties, le Président fait obstacle aux engagements pris lors des précédentes conférences d'examen ou dans d'autres contextes. La délégation cubaine convient

que le projet de résumé factuel initial est plus équilibré et constitue une meilleure base de consensus. Elle trouve regrettable que le Comité préparatoire n'ait pas pu examiner le texte lors d'une séance.

78. Certaines des nouvelles propositions menacent la continuité et la crédibilité du Traité sur la non-prolifération en subordonnant le désarmement à l'environnement de sécurité, contrairement aux engagements pris lors des précédentes conférences d'examen. Cette position est contraire à l'esprit de l'article VI du Traité, et la plupart des États parties s'y opposent.

79. Au paragraphe 33, le nouveau passage sur le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires est inexact et vise à discréditer un instrument juridique qui fait partie de l'architecture mondiale du désarmement. La remise en cause des objectifs de ce Traité et de sa complémentarité avec le Traité sur la non-prolifération est inacceptable, d'autant plus qu'aucune critique n'est formulée à l'égard d'autres initiatives de désarmement nucléaire dont la valeur n'est pas encore prouvée, comme celles mentionnées au paragraphe 42 du projet révisé.

80. Cuba s'oppose aux tentatives de manipulation des garanties nucléaires à des fins politiques, qui peuvent mettre en péril l'efficacité et la crédibilité de l'AIEA. Les activités de contrôle de sécurité relèvent de la seule compétence de l'AIEA. Par conséquent, Cuba refuse d'accepter les décisions relatives aux garanties dans lesquelles le Conseil de sécurité a joué un rôle et les références à ces décisions dans le projet de résumé.

81. Les préoccupations liées à la prolifération nucléaire devraient être réglées par les voies politiques et diplomatiques, dans les cadres appropriés. Cuba s'oppose à l'application sélective par certains États de la politique du « deux poids deux mesures » en matière de respect des instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs aux armes de destruction massive, comme l'illustrent les paragraphes 109 et 110 du projet révisé. Les États qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de désarmement accusent un pays non aligné de se soustraire à ses obligations en matière de non-prolifération, détournant ainsi l'attention de pays tels qu'Israël, dont les armes nucléaires menacent la stabilité du Moyen-Orient. Si tous les États ont le devoir de respecter leurs engagements liés aux garanties de l'AIEA, Cuba ne peut soutenir les formulations qui montrent du doigt certains États pour des questions sans rapport avec le Traité sur la non-prolifération. Elle ne peut pas non plus soutenir les tentatives visant à porter atteinte aux activités pacifiques d'un État partie. Seule l'AIEA a l'autorité et le mandat d'enquêter et de statuer sur le caractère pacifique du programme nucléaire d'un pays.

82. Enfin, le droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques n'est pas soumis au respect des obligations en matière de non-prolifération et de garanties. Par conséquent, Cuba rejette le libellé du paragraphe 60 du projet révisé, qui tente de restreindre l'accès aux matières, équipements et technologies pour des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

83. **Le Président** dit que, malgré tous ses efforts, le projet révisé de résumé factuel ne fera manifestement pas l'objet d'un consensus. Il soumettra donc un résumé sous forme de document de travail, sous sa seule autorité en tant que Président de la deuxième session du Comité préparatoire. Ce document n'est qu'une tentative de sa part de résumer les travaux du Comité tels qu'il les a perçus et ne peut être considéré comme un texte consensuel ou dont la formulation a fait l'objet d'un accord. En soumettant le document de travail, il suivra une pratique habituelle du Comité préparatoire, et il espère que cette pratique reste acceptable pour tous les États parties.

La séance est levée à 13 h 20.